

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE ATM LEVAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE - MISE EN PLACE D'UN ENGIN DE LEVAGE - 11 RUE DES GUIPIERES - LE MARDI 28 NOVEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 n° DEL_2022_140 approuvant les tarifs municipaux applicables en 2023,

Vu la demande présentée par la société ATM LEVAGE, pour le compte d'ORANGE, concernant la mise en place d'un engin de levage devant le n° 11 rue des Guipières, **le mardi 28 novembre 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 28 novembre 2023, la société ATM LEVAGE est autorisée à réaliser la mise en place d'un engin de levage devant le n°11 rue des Guipières.

Article 2 : Circulation

Le mardi 28 novembre 2023 de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules est interdit au droit du n°11 rue des Guipières.

Le mardi 28 novembre 2023 de 8h30 à 17h00, la société prend des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de l'installation.

Article 3 : Stationnement

Le mardi 28 novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société ATM LEVAGE est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2023 est de 100,00 € par unité et par jour, limité à 3 jours. Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **100,00 €**.

Article 6 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ATM LEVAGE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 21/11/2023